

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Ricard).

Audience du 8 janvier.

ESCRQUERIE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un jugement rendu par le Tribunal de Saint-Omer, le 16 juillet 1840, déclara la veuve E... convaincue du délit d'escroquerie, et le sieur L... complice de ce même délit.

Par ce jugement, la dame E... fut condamnée en cinq ans d'emprisonnement et à 500 francs d'amende, et le sieur L... fut condamné à un an d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende et solidairement aux frais.

M. L... ne forma pas opposition à ce jugement, mais après l'expiration du délai d'opposition il en interjeta appel devant la Cour royale de Douai.

Le 21 août suivant, la Cour royale de Douai prononça en ces termes :

« En ce qui touche la veuve E... ;
« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que dans le courant des mois d'août, de septembre et d'octobre 1840, ladite veuve E..., précédemment condamnée à un an d'emprisonnement pour escroquerie et abus de confiance, s'est, en faisant usage d'une fausse qualité, et en employant envers les époux Gortiniaux des manœuvres frauduleuses pour leur persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et pour faire naître dans leur esprit l'espérance d'un événement chimérique, fait remettre et délivrer par eux des fonds, des denrées, des marchandises, notamment quatre chemises par elle destinées à son avocat, et qu'elle a, par ce moyen, escroqué partie de la fortune desdits époux Gortiniaux, délit prévu par l'article 405 du Code pénal ;

« Attendu que si la première condamnation contre elle prononcée n'est pas assez élevée pour la constituer en état de récidive légale, elle doit du moins être prise en considération pour déterminer la peine ;

« En ce qui touche L... ;
« Attendu qu'il s'est rendu complice du délit dont il s'agit pour avoir, avec connaissance, aidé la veuve E... dans les faits qui ont aidé et facilité ladite escroquerie, et aussi pour avoir sciemment recélé les quatre chemises obtenues à l'aide de ce délit ;

« La Cour faisant droit sur les appels des prévenus ;
« Déclare ladite veuve E... coupable, comme auteur du délit d'escroquerie, tel qu'il vient d'être caractérisé, et ledit L... coupable comme complice de ce délit, par les motifs ci-dessus exprimés ;

« Confirme. »

C'est contre cet arrêt que M. L... s'est pourvu en cassation.

M. Godard de Saponay, avocat du demandeur, soutient que cet arrêt ne s'est pas approprié les motifs du jugement, qui énonçaient les faits constitutifs de l'escroquerie ; qu'il ne faut donc examiner que le texte de l'arrêt, isolé des motifs du jugement. Or, l'arrêt se borne à énumérer les qualifications légales de l'article 405 sans indiquer les faits auxquels ces qualifications auraient été appliquées, ce qui rendrait la censure de la Cour suprême impossible, dans tous les procès d'escroquerie, si une pareille doctrine était accueillie.

M. l'avocat-général Quesnault adopte les conclusions du demandeur et conclut à la cassation.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

« Qui le rapport de M. Vincens St-Laurent, conseiller ; les observations de M. Godard de Saponay, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Quesnault, avocat-général ;

« Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Attendu que, pour satisfaire à l'obligation de motiver leurs jugements que leur impose cet article, les Tribunaux doivent déclarer d'une part les faits qui leur paraissent prouvés par l'instruction, et d'autre part qualifier ces faits par le rapprochement de la loi pénale qu'ils jugent leur être applicable ; que la condamnation qu'ils prononcent n'est point suffisamment justifiée par la seule énonciation de la qualification légale donnée aux faits ; que la Cour de cassation, chargée de réprimer la fausse application de la loi, ne peut juger si les faits ont bien été qualifiés qu'autant qu'ils sont expressément déclarés par les juges qui ont pu pourvoir pour les vérifier et les constater ;

« Et attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer que la veuve E..., en faisant usage d'une fausse qualité et en employant en outre envers les époux Gortiniaux des manœuvres frauduleuses pour leur persuader l'existence d'un crédit imaginaire et pour faire naître dans leur esprit l'espérance d'un événement chimérique, s'était fait remettre par eux des fonds, des denrées et des marchandises, et avait, par ces moyens, escroqué partie de la fortune desdits époux Gortiniaux ; mais qu'on n'y trouve point précisés les faits que la Cour a tenus pour constants et qu'elle a qualifiés d'usage d'une fausse qualité et de manœuvres frauduleuses prévues par l'article 405 du Code pénal ;

« Que la condamnation prononcée par cet arrêt contre le demandeur comme complice de l'escroquerie dont la veuve E... a été reconnue coupable, ne peut dès lors se soutenir, puisque l'existence du délit et de toutes les circonstances qui en sont constitutives doit être légalement établie à l'égard du complice tout aussi bien qu'à l'égard de l'auteur principal.

« Attendu d'ailleurs que l'arrêt attaque ne s'est approprié ni expressément ni tacitement les motifs du jugement du Tribunal de Saint-Omer dans lequel les faits étaient relatés avec détail ;

« Qu'ainsi il y a eu violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« La Cour casse et annule l'arrêt rendu le 21 août dernier par la Cour royale de Douai, chambre correctionnelle contre L... »

« Et pour être statué sur l'appel interjeté par ledit L... du jugement rendu au Tribunal correctionnel de St Omer, le 25 mai précédent, le renvoie, en l'état où il se trouve, devant la Cour royale d'Amiens, chambre correctionnelle, à ce déterminée par une délibération spéciale prise en la chambre du Conseil... »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Champanhet.)

Audience du 15 janvier.

AFFAIRE DU *Charivari*. — DÉLITS D'INJURES, DE DIFFAMATION ET D'OUTRAGES CONTRE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL HÉBERT.

Le *Charivari*, dans son numéro du 8 janvier, a publié un article intitulé : *La décoration de M. Hébert*. M. le procureur-général dénonça aussitôt cet article à M. le procureur du Roi, et quelques jours après le sieur Massy, gérant du *Charivari*, et le sieur Lange Lévy, imprimeur de ce journal, furent cités directement devant la Cour d'assises, sous la triple prévention d'injures, de diffamation et d'outrage.

A dix heures et demie l'audience est ouverte ; M. l'avocat-général Boucly, assisté de M. de Thorigny, substitut de M. le procureur-général, occupent le siège du ministère public. Le gérant et l'imprimeur du *Charivari* sont défendus, le premier par M. Crémieux, et le second par M. Ferdinand Barrot.

M. le procureur-général, en habit de ville, occupe un des sièges réservés derrière la Cour.

M. le greffier donne lecture du réquisitoire de M. le procureur-général et de la citation directe devant la Cour d'assises.

M. le président, au sieur Massy : Vous êtes gérant responsable du journal le *Charivari* ? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce à ce titre que vous en répondez, ou comme auteur ? — R. J'en assume la responsabilité.

M. le président : Et vous, Lévy, reconnaissez-vous avoir imprimé avec connaissance le numéro du *Charivari* qui vous a été représenté ?

M. Lange Lévy : Sciemment, non.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Boucly se lève et s'exprime ainsi :

« Messieurs les jurés, par une lettre adressée, le 8 de ce mois, à M. le procureur du Roi, M. le procureur-général près la Cour royale de Paris a dénoncé à ce magistrat le numéro du journal le *Charivari*, du même jour. M. le procureur-général signalait ce numéro comme contenant un tissu d'injures, d'outrages et de diffamation dirigées contre lui à raison des fonctions publiques qu'il remplit, et qui n'épargnent pas davantage son caractère privé. Il ajoutait qu'en saisissant la justice d'une atteinte portée à son honneur et à sa considération, il remplissait un double devoir. Fonctionnaire public, il ne pouvait souffrir en silence que l'on portât atteinte à la qualité dont il est revêtu ; simple particulier, il veut transmettre à ses enfants un nom entouré de l'estime des gens de bien. C'est sur cette plainte que vous avez à statuer. C'est sous la protection de votre justice qu'il a voulu mettre ce qu'il y a de plus sacré, son honneur et sa considération. Pour tous, ce sont là les biens les plus précieux ; c'est un malheur de les avoir perdus par sa faute ; c'est un malheur plus grand encore que d'en devoir la perte à l'injure et à la calomnie ; mais la position du magistrat lui impose des obligations plus étroites. L'outrage ne peut s'attaquer à lui sans que l'autorité de la magistrature dont il est revêtu en soit affaibli ; pour lui, c'est abdiquer que de garder le silence, et il se doit à lui-même, il doit à sa qualité de repousser avec les armes légales l'outrage et la diffamation.

« Ainsi, Messieurs, quand le magistrat qui résume en sa personne l'action du ministère public devant cette Cour saisit un Tribunal des griefs qui en apparence lui sont personnels, il n'abandonne pas la mission qu'il a reçue. C'est au secours de l'ordre public qu'il vous appelle, et les griefs personnels de M. le procureur-général s'effacent en présence d'un intérêt plus grave, d'un intérêt social.

« Toutefois, nous devons le faire remarquer, ne croyez pas que ce magistrat se soit laissé entraîner par une excessive susceptibilité. Non, Messieurs, dans un pays libre comme le nôtre, les fonctionnaires publics savent que leurs actes sont exposés à la censure, que le droit de critique appartient à tous ; ils savent même que c'est un droit souvent exploité par la passion, et qu'il ne faut compter ni sur la modération ni sur la mesure. Mais il est des limites qu'on ne peut pas franchir : ici le silence équivaudrait à un acquiescement, à une confession. Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé M. le procureur-général à déposer la plainte que nous allons soutenir devant vous. Avant tout, Messieurs, et pour livrer la prévention à votre froide impartialité, nous devons d'abord lire sans commentaire l'article incriminé.

M. l'avocat-général donne lecture de cet article, qui est ainsi conçu :

La Décoration de M. Hébert.

« On vient de donner la croix d'honneur au procureur-général Hébert ; il est question de décorer aussi M. Sanson.

« C'est la réhabilitation de Tristan l'Hermitte, un hommage rendu à la mémoire de Laubardemont, une flatterie pour l'ombre de Jeffries, une galanterie à l'adresse de feu Marchangy, glorieux verrou de prison, potences historiques qui sont les ascendants directs du procureur Hébert.

« Voilà comment on a récompensé son triomphe près Robino et la lutte par laquelle il a obtenu la condamnation de Dupoty.

« Mais ce triomphe était facile. Le jury ne se fut pas laissé prendre à cette débauche de fiel, de bile, d'absurdités, d'extravagances que l'histoire inscrira sur ses pages, sous le nom de réquisitoire-Hébert. Quant à la Cour des pairs, comme c'est un tribunal exceptionnel, il n'est point étonnant qu'elle ait accueilli une éloquence et une logique d'exception.

« De sorte que M. Hébert devait triompher sans peine. Tout le monde l'a dit, tout le monde le sait, au ministère de la justice comme ailleurs. C'est pourquoi on a proportionné la récompense au mérite. Une croix d'honneur pour un écrivain de la presse indépendante, *conspirateur moral* qu'on livre aux oubliettes de Doullens... c'est un marché fait. Ainsi, vous le voyez, la presse est une hydre dont les mille têtes sont à prix. Une croix par tête !... Qui est-ce qui désire la croix ?

« Je suis sûr que le procureur-général s'attendait à mieux que cela. Rien qu'une simple croix pour avoir dépassé du premier coup les plus éfrénés réquisitoires, pour avoir inventé un nouveau crime, un crime dont on peut accuser victorieusement le premier venu, puisqu'il ne comporte pas de preuves, un crime moral ! allons ! allons ! Le *Charivari* l'a toujours dit : le Système est lade, il vit lade, il mourra dans sa ladre, comme le *Constitutionnel* dans ses compresses finales.

« Oui, mes maîtres, vous avez montré de l'ingratitude envers ce procureur selon votre âme. Vos devanciers en agissaient plus largement avec les Hébert de leur époque. Lisez l'histoire. Richelieu payait Laubardemont argent comptant. Il le méprisait, mais il l'enrichissait. Méprisez M. Hébert, soit ; mais enrichissez-le.

« Des services comme celui qu'il vous a rendus se paient. N'a-t-on pas donné quatre cent mille francs à Deutz, qui livra la duchesse de Berry ? et à l'homme qui vous livre Dupoty vous ne donnez rien qu'un simple ruban ! Prenez-y garde ; on ne trouve pas tous les jours un orateur qui cultive avec tant d'assurance la rhétorique criminelle, qui promène si agréablement ses auditeurs à travers ce dédale hérissé de chausse-trappes connu sous le nom de réquisitoire, qui vous berce si doucement avec des bruits d'échafaud, qui vous donne à flairer un si élégant discours émaillé de fleurs d'éloquence qui odorant le sang. Eh ! que diable, soyons justes ! quand on est le Système le plus doux et le plus humain, ce sont là de ces talens de société qu'on ne saurait trop encourager.

« Non, ce n'était pas la croix qu'il était juste de donner à M. Hébert, mais de l'argent, mais de l'or, mais une fortune. Le Système a proclamé le règne des intérêts matériels. Les niais seuls et les patriotes disent qu'il a tort ; or M. Hébert n'est ni patriote ni niais.

« A cette heure il doit méditer profondément sur l'injustice de ses patrons ; car, soyez-en sûr, M. Hébert se moque des procès criminels de la Cour des pairs, de Dupoty, des ministres, du système, de vous, de moi, de tout le monde, et surtout de sa croix d'honneur.

« Le moindre grain de mil aurait mieux fait son affaire.

« Voilà pourtant où nous en sommes ! hier j'ai vu un noble vétérans de nos armées, inutile à la défense d'une patrie qu'on ne veut plus de

fendre, arracher sa croix et la jeter loin de lui avec mépris : « Je n'oserais plus la porter, disait-il ; on n'aurait qu'à me prendre pour le procureur Hébert. »

« Tel est, reprend le ministère public, l'article qui vous est déferé. Trois délits sont signalés : l'injure, qui consiste dans tous les termes de mépris, la diffamation, que la loi définit l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération, enfin l'outrage, expression générique qui comprend tout à la fois, lorsqu'il s'adresse à un fonctionnaire public, l'injure et la diffamation.

« La prévention a été intentée tant contre le gérant du journal que contre l'imprimeur ; quant à la responsabilité du gérant, elle ne peut être l'objet d'aucune discussion. L'imprimeur, selon nous, ne peut pas la décliner davantage ; sa qualité suffit pour qu'il soit présumé complice, et il ne peut échapper à la responsabilité qu'en prouvant qu'une circonstance extraordinaire l'a empêché de prendre connaissance de l'article qu'il a imprimé. Ici, Messieurs, cette responsabilité doit d'autant mieux peser sur l'imprimeur que la nature du journal doit sans cesse le tenir en éveil et qu'elle l'oblige à une surveillance plus exacte, à un examen plus attentif. Si cette preuve n'est pas faite par lui, il doit être déclaré complice.

« Quoi qu'il en soit, Messieurs, sur ce point, et en attendant les observations qui seront faites par le défenseur, il faut que nous entrons dans l'examen de cet article et que nous nous demandions avec vous s'il est ou non criminel. Disons-le d'abord, n'est-ce pas là une discussion superflue ? la lecture que nous vous avons faite ne vous a-t-elle pas convaincus qu'il y avait injure contre M. le procureur-général, soit comme fonctionnaire public, soit comme personne privée ? Y a-t-il une injure plus grossière que de comparer un magistrat à ces noms qui, par le jugement de l'histoire, sont les symboles de la corruption ? Vous parlerons-nous des termes dans lesquels on rappelle le réquisitoire prononcé par M. le procureur-général au milieu de ces solennels débats qui ont révélé avec quelle persistance les ennemis de nos institutions travaillent à leur renversement ? Suivant le rédacteur, ce réquisitoire est une *débauche de fiel, de bile, d'absurdités, d'extravagances*.

« Quelle puissance d'action voulez-vous donc qu'il reste à un magistrat si, à l'occasion du loyal exercice de ses devoirs, il peut être exposé à de pareilles injures ? si de pareilles injures peuvent rester impunies. Pour en finir avec ce premier délit, nous ne dirons plus qu'un mot à l'occasion de la dernière phrase de l'article.

« Sans doute si M. le procureur-général Hébert avait mérité la plus petite partie des reproches qu'on lui a adressés, s'il était tel que vous l'avez désigné, je comprendrais l'indignation que vous prêtez au soldat. Mais il n'en est pas ainsi, vous avez calomnié l'un comme vous avez calomnié l'autre. L'armée sait bien, elle, que l'on peut servir son pays ailleurs que sur le champ de bataille, et que le courage civil comme le courage militaire est noblement récompensé par les mêmes honneurs.

« Ce n'est pas tout, Messieurs, et nous arrivons à quelque chose de plus grave ; l'outrage contre le fonctionnaire public doit être bien plus sévèrement réprimé quand il prend le caractère de la diffamation. C'est sous ce second rapport que nous voulons examiner maintenant l'article incriminé. Il est un fait constant, c'est que M. le procureur-général n'a reçu aucune récompense depuis le procès de la Cour des pairs, de quelque espèce que ce soit. C'est au mois de mai dernier, alors qu'il était avocat-général à la Cour de cassation, qu'il a été nommé officier de la Légion-d'Honneur.

« On a pu voir pendant le procès qu'il portait les insignes de sa décoration. Cependant depuis cette époque quelques journaux ont annoncé d'une manière vague que M. Hébert venait d'être décoré. Pourtant c'est un bruit vague, un on dit. Le *Charivari* s'empare de cette nouvelle, il ne la vérifie pas, un on dit lui suffit, et il part de la pour dire que c'est la récompense de la condamnation de Dupoty ; pour s'écrier : Une croix d'honneur pour un écrivain de la presse indépendante, *conspirateur moral* qu'on livre aux oubliettes de Doullens... Une croix par tête !... qui est-ce qui désire la croix ?

« Ce n'est pas tout ; après avoir dit que la croix a payé le zèle, il ajoute : « M. Hébert s'attendait à mieux que cela pour avoir inventé un nouveau crime, un crime dont on peut accuser le premier venu. » En résumé, ce dont on l'accuse c'est d'avoir fait condamner Dupoty pour avoir de l'argent.

« Le moindre grain de mil aurait mieux fait son affaire.

« Nous n'avons plus rien à ajouter, Messieurs ; nous nous en rapportons à vos consciences, à vos sentiments de probité. Comment le procureur-général, chargé de la noble mission d'assurer, au profit de tous, l'exécution des lois, pouvait-il accomplir ses devoirs, s'il pouvait être impunément l'objet de pareilles attaques, si l'on peut dire de lui qu'il se moque de tout, de la loi, de la justice, de la Cour, de lui-même ? Que ce qu'il lui faut, c'est de l'argent, rien que de l'argent, toujours de l'argent...

« Voilà, Messieurs, quels faits ont été imputés à M. le procureur-général. Osera-t-on soutenir que ce n'est pas là de la diffamation ? Non. Alors nous sommes en droit de dire au prévenu : il s'agit ici de diffamation contre un fonctionnaire public, vous avez droit de faire la preuve ; si vous la faites, vous serez acquitté. Voyons, faites comparaître vos témoins, lisez-nous vos écrits... Mais non, cette preuve, vous ne la ferez pas, et vous resterez calomniateur.

« Nous sommes arrivés au terme de notre tâche, la vôtre va commencer. C'est à vous qu'il appartient maintenant, par votre verdict, de donner à la morale publique une réparation pour le passé une garantie pour l'avenir. Vous mettez un frein à cette honteuse diffamation qui s'exerce si cruellement aux dépens des plus nobles sentiments du cœur, sans profit pour personne. Vous protégerez ainsi la liberté que l'on veut perdre par la licence.

M. Crémieux, défenseur du prévenu Massy :

« Quel est donc le journal que je viens défendre devant vous ? Serait-ce par hasard le *National*, à la parole vive ? le *Courrier français*, à la parole sévère ? le *Siccle*, à la parole calme et modérée ? Non, Messieurs, c'est le *Charivari* ; et tout le bruit (pardon de l'expression) que l'on a fait pour l'honneur et la considération de M. le procureur-général, c'est à l'occasion du *Charivari* qu'on l'a fait ; c'est-à-dire qu'on lui donne une importance qui doit bien l'étonner et que je ne puis pas comprendre. C'est le *Charivari* qui est accusé d'avoir porté atteinte à l'honneur et à la considération d'un fonctionnaire d'un ordre très élevé. Examinons et voyons un peu quel est le nain qui s'attaque au géant.

« J'ai présentes à la mémoire les belles paroles prononcées il y a peu de temps devant la Cour des Pairs par le magistrat qui nous accuse, que l'on vient défendre devant vous et qui n'avait pas besoin de l'être. Il disait alors : « Les fonctions qui nous sont confiées sont graves et pénibles. Si l'on voulait citer des noms, ce n'était pas ceux des Laubardemont et des Jeffries qu'il fallait invoquer, mais ceux des Molé, des Duranti ; priez que leur courage et leur dévouement passent à ceux qui ont aujourd'hui les mêmes devoirs à remplir. » Ah ! croyez-moi, les Molé, les Duranti n'auraient pas vu dans ce coup d'épingle des injures et des diffamations.

Puisqu'il le faut cependant, examinons : Je prenais, Messieurs, le Charivari qu'on m'apportait hier pour le défendre aujourd'hui, et je me suis donné le plaisir de lire ce qui précède et ce qui suit l'article incriminé. C'est un rapprochement qui a son utilité et sur lequel je vous demande la permission d'insister. Lisons d'abord l'article qui précède.

M^e Crémieux donne lecture d'un article dont voici le texte :

Douloureuse agonie du Constitutionnel. — Bulletin du 7 janvier.

Depuis la mort de Mirabeau, jamais calamité publique n'avait ému si violemment un grand peuple, jamais douleur nationale ne fut si grande. Du jour où, par une courageuse prudence, le Constitutionnel se sépara de ses confrères, il était facile de prévoir que la santé de ce patriarcat vénéré serait gravement compromise par cet acte de haute prudence. Cette prévision hélas! s'est trop tôt confirmée. Les bruits sinistres qui, depuis une semaine, couraient sur le compte de ce journal, ont enfin éclaté hier. — Dès le point du jour, le Ciel, en signe de deuil, avait étendu, rue Montmartre, une épaisse couche de neige pour assourdir le bruit des voitures à l'oreille de l'illustre moribond. La population consternée marchait dans les rues comme de coutume, et les chevaux de fiacre semblaient se conformer à cette triste pensée en allant au pas aussi lentement que d'ordinaire. — Les bonnetiers, effarés, ne s'abordaient qu'avec cette phrase : « Comment va-t-il, le Vieux? comment va-t-il? » Puis, après s'être répondu, ils s'éloignaient silencieusement en répandant partout des larmes amères et la nouvelle de ce sinistre événement.

En dépit des sages mesures prises par M. Gabriel Delessert pour l'ordre à suivre dans le désabonnement, des masses confuses d'hommes inquiets se bousculaient aux portes du bureau, craignant de ne pas voir leur tour arriver. — Les premières places à la queue se sont vendues des prix fous. Un vieux rédacteur des Débats (on nomme M. Delécluze) a, dit-on, offert de s'ouvrir la veine pour rejoindre la rédaction appauvrie du malade. — MM. Véron aîné et Roussel cadet se mêlaient aux gromes, offrant, dans leur trouble, l'un du tabac aux enrhumés, l'autre de la pâte pectorale aux priseurs. Vaines attentions; les rumeurs continuaient de plus belle. Enfin, le soir, on s'est décidé à distribuer la note suivante :

« La rédaction est toujours faible. Le registre du journal bat deux cents désabonnements par minute. On espère cependant que la nuit sera plus calme. »

« VÉRON, DOCT. PHARM. »

Au foyer des théâtres on s'arrachait ces vers que, dans son délire, le Constitutionnel venait de composer :

- » Au banquet de la presse, infortuné convive,
- » J'ai brouté vingt ans, et je meurs.
- » Et sur l'oubli profond où brusquement j'arrive,
- » Thiers tout seul versera des pleurs.

- » Salut, taffetas vert, ciel de mon crâne antique!
- » Adieu, vieux bonnet de coton!
- » Toi qui voyais toujours l'horizon politique
- » S'assombrir dans mon chauve front.

Minuit. — Malgré sa débilité, le Constitutionnel a voulu faire les Rois. M. Jay, à qui l'on avait droitement glissé la fève, a payé sa royauté par un abonnement de trois mois. Cette générosité a quelque peu égayé le malade. — On craint une terrible recrudescence pour demain à l'ouverture des bureaux. La police est prévenue; toute tentative de désordre sera vivement réprimée. Toutes les troupes sont consignées. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette déplorable maladie.

Après avoir donné lecture de quelques autres articles extraits du Charivari, M^e Crémieux continue ainsi : « Quelques mots maintenant sur les circonstances qui ont donné lieu à l'article incriminé. Ce que M. le procureur-général Hébert a fait dans le procès de la Cour des pairs, personne ne sait mieux que nous, puisque nous avions aussi notre rôle à y remplir. Il faut qu'on nous permette de séparer M. le procureur-général de son réquisitoire. Je respecte infiniment la personne de M. le procureur-général; mais, je l'avoue, je n'ai pas le même respect pour son réquisitoire. Si donc il n'est pas permis de ne pas aimer son réquisitoire, oh! alors je passe condamnation, il y a diffamation dans l'article du Charivari. Si au contraire il est permis d'attaquer le réquisitoire, je soutiens qu'alors il n'y a pas de diffamation. A part donc la question du talent personnel qui n'est point en cause, je soutiens que la doctrine développée dans le réquisitoire de M. le procureur-général est une doctrine terrible et dont les conséquences peuvent devenir affreuses, une doctrine qui dans d'autres temps..... »

M. le président : Maître Crémieux, si vous discutez des doctrines développées dans une autre enceinte, vous sortez de votre défense, dans laquelle nous vous invitons à vous renfermer.

M^e Crémieux : Je vous demande pardon, Monsieur le président, j'ai le droit.....

M. le président : Voulez-vous plaider contre moi.....

M^e Crémieux : Certes non, Monsieur le président, j'ai bien assez d'un contradicteur, et je n'en veux pas deux.

M. le président : Alors renfermez-vous dans votre défense.

M^e Crémieux : Vous ne pouvez pas m'arrêter, Monsieur le président, avant de savoir ce que je vais dire et où j'arrive.

M. le président : Je vois d'avance où vous arrivez.

M^e Crémieux : Il y a vingt ans que je plaide, Monsieur le président, et jamais je n'ai essuyé une pareille interruption.....

M. le président : Il y a trente-six ans que je suis magistrat, et en vous interrompant je sais que je suis dans mon droit.

M^e Crémieux : Vous avez le droit de m'interrompre, Monsieur le président; mais ce qu'il me sera permis d'affirmer, c'est que vous ne savez pas encore ce que je veux dire, et que tout ce que je veux dire est essentiel à ma défense. J'ai besoin d'examiner une doctrine.....

M. le président : C'est ce que je ne vous laisserai pas faire. Posez des conclusions.

M^e Crémieux : Pas encore.

M. le président : Continuez.

M^e Crémieux : J'ai dit et je répète que la doctrine du réquisitoire est une doctrine dangereuse, et qui aurait pu dans d'autres temps entraîner les plus fatales conséquences. Où donc est la loi qui pourrait m'empêcher de critiquer cette doctrine de la complicité morale! Comment, je n'aurais pas le droit de dire ma pensée sur le réquisitoire de M. le procureur-général Hébert, de dire que sa doctrine est mauvaise! Mais je le dirais devant vous de vos propres arrêts, je le dis devant vous des arrêts de la Cour suprême! et je ne pourrais pas, pour le besoin, la nécessité de ma cause vous dire que c'est cette doctrine qui a donné de la colère, elle devait en donner à la presse. En France comme à l'étranger, à Paris comme à Londres, comme à Ausbourg, elle a été signalée comme mettant la presse en péril.

Cette doctrine, au surplus, dont je vous parle elle n'a pas été consacrée par la Cour qui, dans son arrêt, n'a pas voulu condamner la complicité morale; elle a reculé, et cependant ce système avait été plaidé avec une grande constance, et il y a cela de curieux que tout ce qui a été dit par M. le procureur-général a été prouvé et réfuté d'avance par un publiciste dont on ne récusera pas l'autorité. Il y a là un étrange rapprochement.

Voici ce qu'écrivait M. Guizot :

« Que fera le gouvernement qui voit la société s'agiter sous sa main? Inhabile à la gouverner, il entreprendra de la punir. Il n'a pas su s'acquiescer de ses fonctions, user de sa force, il demandera à d'autres pouvoirs de remplir une tâche qui n'est pas la leur; et comme le pouvoir judiciaire se lie de plus près et plus intimement que tout autre à la société, comme tout aboutit et peut aboutir à des jugements, c'est le pouvoir judiciaire qui sera appelé à sortir de sa sphère légitime »

pour s'exercer dans celle où le gouvernement n'a pu suffire. Alors abonderont les procès où le gouvernement sera intéressé.

Alors on verra les lois spéciales recevoir une extension, non seulement contraire à leurs termes, mais hors de la portée qu'elles peuvent atteindre. Alors leurs définitions seront pour ainsi dire contraintes de s'ouvrir et d'admettre ce qu'elles ne contenaient point.

Voici maintenant les paroles textuellement extraites du réquisitoire de M. le procureur-général :

« Oui, Messieurs, il est des hommes qui ont juré le renversement de nos institutions pour établir sur leurs ruines ce qu'ils appellent la démocratie. Parmi ces hommes, les uns sont des hommes d'action, ce sont les membres des sociétés secrètes, les autres observent le progrès du mal qu'ils ont excité, ce sont les conspirateurs intelligents. Vous les avez souvent frappés et vous les frapperez encore... Au milieu de toutes ces perturbations dans les idées, de ces secousses violentes portées au sens moral, que nous, reste-t-il Messieurs? La justice; elle ne saillira pas à ses devoirs. »

Et quand même, j'ose le dire, cela (la complicité matérielle par la presse) ne serait point écrit dans la loi, est-ce qu'il ne serait pas permis aux juges de suppléer à son silence, et, s'appuyant sur des principes d'éternelle justice, d'éternelle raison, est-ce qu'il ne serait pas permis aux juges de trouver dans la loi ce qui est évidemment dans l'esprit de la loi?.. »

Le défenseur parle ensuite des circonstances qui ont motivé l'article. Si le Charivari a parlé de la croix de M. Hébert, c'est sur la nouvelle donnée par plusieurs journaux. Puis il continue ainsi :

« Il y a trois choses dans l'article : le réquisitoire, le système et M. Hébert. Le réquisitoire, il faut le mettre de côté. Vous ne pouvez empêcher un journal de dire du mal d'un réquisitoire. Si donc il parle de la rhétorique criminelle de M. Hébert, des chaussetrappes connues sous le nom de réquisitoires, fleurs qui odorant le sang, il faut reconnaître qu'après tout il y a du vrai. Que demandait en dernière analyse le réquisitoire de M. le procureur-général Hébert? dix ou douze têtes, et contre plusieurs la déportation. Serait-ce le goût de certaines expressions qui vous choque? N'oubliez donc pas que le Charivari charge, qu'il veut provoquer le rire. Il ne s'agit pas ici d'une querelle littéraire. Si vous voulez vous en prendre à la forme, c'est devant l'Académie qu'il fallait faire citer le Charivari pour le faire condamner à apprendre à écrire. »

Du système, n'en parlons pas non plus; il n'y a qu'un mot à son adresse : on le compare à la ladrerie du Constitutionnel; c'est une plaisanterie bien innocente, et pour laquelle on ne compte pas reprocher au Charivari d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement.

Reste maintenant la personne : sur ce point tout consiste dans un mot, ce n'était pas la croix mais une fortune qu'il fallait donner à M. Hébert. Ce n'est pas la imputation d'un fait. Si une fortune avait été offerte à M. le procureur-général, il aurait dit : Je n'en veux pas. La diffamation consisterait-elle dans les mots : « M. Hébert n'est ni patriote ni niais? » Patriote, tout le monde a la prétention de l'être, mais à coup sûr M. Hébert ne l'est pas à la façon du Charivari; niais, il ne l'est pas, c'est ce que nous savons tous. »

M^e Crémieux termine en faisant connaître certaines circonstances qui, selon lui, expliquent la bonne foi du Charivari. Lorsque la nouvelle de la décoration est démentie, il s'empresse de faire une rectification dans des termes qui ne permettent pas le doute.

M^e Ferdinand Barrot, défenseur de Lange Lévy : Messieurs, vous allez descendre beaucoup avec moi, et j'aurais voulu que la transition ne fût pas si brusque. Je n'ai qu'une question de droit, je pourrais presque dire une question de forme à plaider devant vous. La cause de mon client est tout à fait séparée : c'est le bras à côté de la tête; c'est l'instrument matériel à côté de l'intelligence.

M^e Ferdinand Barrot examine si Lange Lévy, en sa qualité d'imprimeur, peut être réputé complice du délit. Il soutient, avec l'autorité de M. Chassan, que l'imprimeur est toujours présumé avoir agi de bonne foi et que c'est au ministère à prouver qu'il a agi sciemment. « Cette preuve, dit M. Barrot, nous l'attendons; elle est impossible si on songe que Lange Lévy a imprimé tous les jours neuf journaux de couleur différente. Il est matériellement impossible qu'il en prenne connaissance. »

Après de vives répliques et le résumé de M. le président, le jury entre en délibération. Un demi-heure après il revient et déclare Massy coupable de diffamation et d'outrage. Lange Lévy est déclaré complice, à la simple majorité, du délit d'injures.

M^e Crémieux prend devant la Cour les conclusions suivantes :

« Attendu que la loi du 17 mai 1819 fait partie du Code pénal, aux termes de l'article 20 de cette même loi qui, emportant abrogation des articles 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, et 377 du Code, ordonne qu'ils seront remplacés par les dispositions de ladite loi; »

« Attendu que, suivant l'article 463 du même Code, dans tous les cas où les peines de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code, si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux peuvent réduire la peine; »

« Plaise à la Cour, »

« Déclarer qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes, et en conséquence modifier, par les dispositions de l'article 463, les dispositions de la loi encourues par Massy et Lévy, d'après la déclaration des jurés. »

La Cour, sans s'arrêter à ces conclusions, condamne Massy à deux années d'emprisonnement et 4,000 fr. d'amende, et Lange Lévy à six mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende.

La Cour ordonne en outre la destruction des numéros saisis.

Même audience.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusé déclare se nommer Henri-Frédéric Boudin, âgé de trente et un ans, commissionnaire en laine, rue de Tracy, 4.

M. l'avocat-général de Thorigny occupe le siège du ministère public. M^e Jules Favre est assis au banc de la défense.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits résultant de ce document :

Le 24 août dernier, vers sept heures et demie du soir, une détonation d'arme à feu se fit entendre dans la maison rue de Tracy, n. 4. Immédiatement après un homme ouvrit une fenêtre et parut au balcon du troisième étage, ayant la figure ensanglantée et criant : Au secours! à l'assassin! On accourut aussitôt, et tandis qu'il continuait à proférer les mêmes cris un autre individu s'y promenant à grands pas et d'un air exaspéré. Il se plaignait d'avoir été grossièrement insulté chez lui et ne cessait de répéter ces mots : « Nous nous expliquerons demain devant le procureur du Roi, devant le juge d'instruction, et nous verrons qui aura raison. » C'était Boudin, occupant l'appartement avec la femme Richard, sa concubine; l'autre était Jean-Baptiste Bouvard. Près du lit, sur un petit tapis de pied, se trouva un pistolet récemment déchargé. Boudin ne disconvenait point que c'était avec cette arme qu'il avait fait feu sur Bouvard; mais il prétendait n'avoir tiré que pour se défendre. Au reste, il n'opposa aucune résistance lorsqu'un gardé municipal se présenta pour l'arrêter.

Conduit devant le commissaire de police du quartier, il fut fouillé et trouvé nanti d'un couteau-poignard. Il avait aussi dans son secrétaire un second pistolet chargé à balle, vingt-six balles, un moule destiné à en faire et une certaine quantité de poudre. Par suite du coup qu'il venait de recevoir, Bouvard avait la joue traversée, une balle lui était entrée dans la bouche, avait frappé la base de la seconde molaire droite de la mâchoire inférieure, brisé cette dent, et était allé se loger derrière le cou. Cette balle fut à l'instant extraite par un médecin au moyen d'une incision. La blessure ne parut pas devoir entraîner des suites fâcheuses. Effectivement, la maladie qui en est résultée n'a duré que dix-huit ou vingt jours au plus. Les circonstances dans lesquelles fut tiré le coup de pistolet ne sont connues que par le récit qu'en ont fait Bouvard et Boudin. Comme on le pense bien, chacun les raconte à sa manière.

L'instruction s'est attachée à rechercher lequel des deux se rapproche davantage de la vérité et doit être cru de préférence. Selon Bouvard, voici comment les choses se sont passées.

Au mois de janvier dernier, son frère Auguste Bouvard et Boudin formèrent une association pour le commerce des laines. La mise sociale d'Auguste fut de 25,000 francs. Boudin n'apporta que son industrie. En avril suivant, Boudin reçut une somme de 600 francs pour ses besoins particuliers. Cependant le 30 du même mois, il ne se fit point scrupule de prendre et de s'approprier 880 francs, payés par un sieur Varnet pour prix de laines qu'il avait achetées à la société. Ce détournement ne fut connu que le 5 mai. Il donna lieu à des explications vives entre les associés. Jean-Baptiste Bouvard, dont le frère n'était, à ce qu'il paraît, que le prête-nom, intervint et se porta envers Boudin à des actes de violences qui, plus tard, amenèrent une condamnation correctionnelle contre lui.

Le lendemain 6 mai, Boudin écrivit à Jean-Baptiste Bouvard une lettre contenant menace d'un procès scandaleux, si ce dernier ne lui donnait pas 6,000 francs. Sa menace ne produisant pas l'effet qu'il en attendait, il assigna les deux frères devant le Tribunal de commerce ou devant arbitres, et manifesta des prétentions exagérées, auxquelles il se vit bientôt obligé de renoncer; mais il obtint du président du Tribunal civil une ordonnance qui autorisa l'apposition des scellés au siège de la société. Cette ordonnance ayant été modifiée sur l'opposition des frères Bouvard, un arrangement eut lieu et la société fut dissoute d'un commun accord. Malgré toutes ces contestations, malgré les voies de fait dont il avait été l'objet, Boudin continua néanmoins à venir dans la maison Bouvard et à traiter des affaires avec Jean-Baptiste, moyennant un compte à demi. Il faisait l'office de courtier et recevait son salaire sur chaque opération. Le 19 août, Boudin va trouver Jean-Baptiste Bouvard et lui parle d'un filateur de laines qui aurait besoin de 25,000 fr., et qui donnerait en nantissement ou en commission, pour garantie du prêt ou de l'avance de cette somme, des marchandises offrant une valeur de plus de 50,000 francs. Boudin promet en même temps de faciliter la vente de ces marchandises, si Bouvard consent à les recevoir en commission. Celui-ci se montre disposé à traiter à ces conditions. Le 24, à midi, Boudin se présente chez Bouvard et l'entretient de la même affaire. A l'entendre, le filateur ne veut pas être connu. Il propose enfin un rendez-vous à son domicile, rue de Tracy; Bouvard accepte. Boudin doit se concerter avec le filateur pour fixer l'heure du rendez-vous. A cinq heures du soir, Boudin revient, annonce que le filateur sera chez lui à sept heures, recommande à Bouvard de s'y trouver de son côté, et s'en retourne. A sept heures un quart, Bouvard arrive chez Boudin, ce dernier est seul; il a dîné plus tôt qu'à l'ordinaire, et sa concubine est sortie contre son habitude après le repas.

C'est lui qui ouvre la porte. Il introduit Bouvard dans la chambre à coucher, éclairée sur la rue par deux croisées; quoiqu'il fasse grand jour, les persiennes sont fermées et une chandelle est allumée sur une table ronde au milieu de la chambre. Ne voyant pas le filateur, Bouvard dit : « Il paraît que j'arrive le premier. — Oui, » répond Boudin, qui sur-le-champ passe dans la cuisine, revient tout aussitôt, ferme la porte de la chambre à coucher donnant dans la cuisine, s'approche de la table près de laquelle est placé Bouvard debout, tenant son chapeau à la main et, sans la moindre altercation, sans même lui dire un mot, lui tire un coup de pistolet à la figure. Alors seulement Bouvard reconnaît qu'il est tombé dans un guet-apens. Il perd beaucoup de sang. Il brise aussitôt un carreau de vitre de l'une des croisées, ouvre et crie à l'assassin. Le public accourt, envahit l'appartement et empêche Boudin de faire usage de son bâton dont il s'est armé quand il a vu que son coup était manqué.

Bouvard suppose que Boudin a voulu le tuer pour voler son portefeuille qu'il savait contenir des valeurs considérables. Il le signale comme dénué de ressource, saisi dans ses meubles faute de paiement de son loyer, poursuivi par le marchand qui lui a vendu les meubles, par son ancien et son nouveau tailleur, par son bottier et par son chapelier.

Boudin prétend que tout est mensonge dans les explications données par Bouvard. S'il faut l'en croire, les faits ont eu lieu ainsi qu'il suit : La société qui existait entre lui et Auguste Bouvard devait 5,800 francs au sieur Lombard demeurant à Poudrac, département de l'Aisne, pour marchandises qu'il avait vendues dans l'intérêt de ce négociant, et cette somme avait été détournée de la caisse sociale par Jean-Baptiste Bouvard. Boudin porta plainte contre ce dernier; mais sur la promesse que le sieur Lombard serait désintéressé il donna son désistement.

Cependant, Jean-Baptiste Bouvard ne s'étant point exécuté, le sieur Lombard vint à Paris, fit assigner la société en déclaration de faillite et porta plainte en escroquerie; les parties furent appelées devant l'un des juges du Tribunal de commerce. A la suite de cette comparution, une discussion s'éleva entre Jean-Baptiste Bouvard et le sieur Mariage, mandataire du sieur Bouvard. Toutefois, Bouvard finit par engager Mariage à venir le trouver pour s'entendre sur les réclamations de son mandant. Le rendez-vous fut fixé et accepté pour le lundi 23 août, dans la soirée.

Le mardi matin 24, Boudin alla s'informer auprès du sieur Mariage s'il était allé à ce rendez-vous et quel en avait été le résultat; le sieur Mariage répondit qu'il n'avait pas cru devoir y aller, parce qu'il était certain que Bouvard ne lui aurait point donné des écus, et qu'il ne voulait point accepter autre chose. Le même jour, un peu plus tard, Boudin se présente chez Bouvard, lui demanda s'il avait terminé avec Mariage, et, sur sa réponse négative, lui dit qu'il fallait pourtant que cette affaire finît; qu'ayant épuisé tous les moyens auprès de lui, et devant comparaître le lendemain devant un juge d'instruction au sujet de la plainte en escroquerie portée par le sieur Lombard, il était décidé à dénoncer de nouveau les faits qui avaient donné lieu à une première plainte contre lui.

Bouvard parut un instant vaincu. Il chargea Boudin de voir Mariage pour tâcher de l'amener chez lui et conclure définitivement. Boudin ne trouva pas Mariage; mais il revint chez Bouvard vers cinq heures et lui répéta que si le même jour cette affaire n'était pas arrangée ils s'expliqueraient devant le magistrat comme il le lui avait déjà dit. Il ajouta que si Bouvard prenait enfin une décision, il n'avait qu'à venir la lui communiquer le soir même. Bouvard répondit qu'il réfléchirait, mais que dans tous les cas il ne pourrait pas aller chez Boudin avant sept heures. Boudin l'attendait en conséquence chez lui. Vers sept heures et demie du soir, il alluma deux chandelles qu'il posa sur son secrétaire et se mit à jouer de la guitare après avoir fermé ses persiennes. Au même instant arrive Bouvard, et Boudin l'invite à s'asseoir : « J'ai réfléchi, dit aussitôt le premier, j'ai pensé que c'est vous qui avez empêché Mariage de venir au rendez-vous; mais si l'on veut faire de la malice avec moi j'en ferai aussi, je ferai durer l'affaire tant que je voudrai et je garderai les fonds; si vous voulez me noircir devant le juge d'instruction, vous aurez affaire à moi. » Sur la réponse qu'il n'y a qu'un fripon qui se conduise ainsi, Bouvard se dirige vers Boudin avec les deux poings fermés. Boudin n'a que le temps de prendre un de ses pistolets dans son secrétaire, de l'armer et de le lui présenter en disant : « N'approchez pas ou je ne réponds de rien. » Bouvard parait un instant interdit; mais bientôt il s'élança avec fureur pour saisir le pistolet. Boudin est effrayé, ses nerfs se crispent, un mouvement convulsif fait partir la détente, Bouvard est atteint par une balle à la joue.

Cette version de Boudin présente beaucoup d'in vraisemblance; elle est démentie à certains égards par l'instruction. Malgré la continuation de ses rapports avec Bouvard, Boudin ne pouvait avoir oublié les soufflets qu'il avait reçus quelque temps auparavant. N'est-il pas naturel de penser qu'à cette occasion il avait conçu des sentiments de haine, des projets de vengeance? Il n'ignorait pas que Bouvard avait habituellement sur lui un portefeuille garni de valeurs importantes, et il se trouvait dans une position plus que gênée. Le logement qu'il occupait est loué sous le nom de la femme Richard, sa concubine. Il est forcé de convenir que, dans la journée du 24 août, il est allé deux fois chez Bouvard, et qu'il l'attendait le soir à sept heures. S'il n'avait pas alors des projets arrêtés d'assassinat, pourquoi ces deux pistolets chargés à balles? pourquoi ce dîner ainsi avancé? pourquoi cette sortie, cette absence inac-

Voir le SUPPLEMENT.



SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Dimanche 16 Janvier 1842.

contumée de sa concubine? pourquoi ces persiennes fermées lorsqu'il faisait encore jour? La balle extraite de la blessure paraît fraîchement coupée. Elle était aplatie d'un côté comme de l'autre, plus forte et plus lourde que celle qui fut retirée de l'autre pistolet. Dans l'opinion de l'expert armurier, cette balle avait été coupée à dessein pour rendre le coup plus dangereux.

L'un des médecins commis à l'effet de visiter Bouvard a pensé que la direction de la plaie et le trajet suivi par la balle indiquaient que, lors du coup tiré, l'arme était tenue horizontalement et à la hauteur de la face.

Le 24 août, Bouvard avait parlé du rendez-vous et de son objet à la femme Berton, chez laquelle il prenait ses repas. Au moment de son arrivée auprès de la porte du troisième étage de la maison rue de Tracy, 4, la fille Demazière, domestique du propriétaire, vit Boudin ouvrir cette porte et presque immédiatement après entendit l'explosion de l'arme à feu. Les déclarations de Bouvard paraissent donc sur tous les points seules conformes à la vérité.

En conséquence, Henri-Frédéric Boudin est accusé d'avoir le 24 août 1841 commis une tentative d'homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens, sur la personne de Jean-Baptiste Bouvard, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Boudin; crime prévu par les articles 2 et 502 du Code pénal.

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Reconnaissez-vous, comme vous l'avez fait dans l'instruction, que le 24 août dernier, après avoir donné rendez-vous chez vous au sieur Bouvard, vous lui avez tiré un coup de pistolet dont la balle l'a frappé à la figure? — R. Oui, Monsieur, je l'ai toujours reconnu.

D. L'accusation vous représente comme ayant attiré Bouvard chez vous pour attenter à ses jours, le dépouiller et vous venger contre lui d'anciennes offenses? — R. Cela n'est pas.

D. Cependant n'avez-vous pas eu des démêlés avec lui? n'avez-vous pas eu un procès civil et un procès correctionnel avec le sieur Bouvard? — R. Oui, Monsieur, j'avais demandé au Tribunal de commerce la résolution de l'acte de société, et j'ai porté au Tribunal correctionnel une plainte en escroquerie contre Bouvard qui, de concert avec son frère, avait fabriqué un billet de 2,000 francs, à l'ordre du sieur Berton, dans le but de me faire incarcérer.

D. N'avez-vous pas succombé dans ces instances? — Non, je me suis démis.

M. l'avocat-général de Thorigny: C'est une erreur. Il y a eu jugement et acquittement.

M. le président: A la suite de la mésintelligence qui est résultée entre vous de ces procès, vous êtes-vous raccommodés? — R. Oui, Monsieur; le 21 juin, nous avons en commun dissous la société. Il a gardé les marchandises, et depuis cette époque j'ai fait des affaires de compte à demi. Mais je n'ai jamais touché la totalité des bénéfices qui me revenaient.

D. Le 24 août dernier, n'êtes-vous pas allé chez Bouvard pour lui proposer un prêt sur consignation de marchandises qui vous avait été demandé par un filateur? — R. Non, Monsieur, j'y suis allé pour l'engager à désintéresser Lombard qui nous poursuivait. Il est vrai que moi je n'étais poursuivi que comme associé, et que Lombard m'avait promis qu'il rendrait justice à ma loyauté devant le juge d'instruction; mais je voulais en finir.

D. N'êtes-vous pas retourné chez Bouvard le même jour? — R. J'y suis allé d'abord entre onze heures et midi, puis à cinq heures.

D. Vous lui avez donné rendez-vous chez vous? — R. Non, je lui ai seulement dit qu'il pouvait venir s'il voulait terminer, que je ne sortais pas.

D. Pourquoi avez-vous fermé les persiennes? — R. Le temps était si obscur ce jour-là que je ne pouvais pas même lire ma musique. Voilà pourquoi j'avais allumé des chandeliers.

D. Quand Bouvard est arrivé, que s'est-il passé? — R. Je me suis assis et je l'ai prié de s'asseoir aussi. Il n'a pas voulu; il est resté debout, et alors il m'a cherché querelle, m'a traité de fripon, puis, devenant furieux (car Bouvard s'amuse facilement: il a la tête chaude), il s'est élançé sur moi. Je n'ai eu que le temps d'ouvrir un tiroir de mon secrétaire et d'y prendre un pistolet. A la vue de cette arme, il s'est arrêté un instant; cela m'a donné le temps de me mettre en défense. Je lui dis: «N'approchez pas ou je ne réponds de rien.» Aussitôt il se jette sur mon bras, s'efforce de saisir le pistolet, le coup part et Bouvard est frappé au visage. Mais la balle a dû frapper auparavant le marbre de la cheminée, s'y aplatisse et n'atteint Bouvard qu'en rebondissant. Autrement la blessure eût été beaucoup plus grave.

D. La balle n'avait-elle pas été coupée? — R. Non.

D. Bouvard prétend que vous avez fait feu volontairement et sans provocation de sa part? — R. Cela est faux.

D. Quand, aux cris de Bouvard, il est arrivé du monde dans la chambre, n'a-t-on pas trouvé un second pistolet chargé? — R. Oui, Monsieur; il était resté chargé dans mon secrétaire depuis mon dernier voyage. Mais j'affirme que la frayerie seule m'a fait involontairement lâcher le coup. On peut fouiller dans ma vie, on verra que je n'ai jamais fait de mal à personne. J'ai été militaire; si mon colonel était là, il l'attesterait comme je vous le dis.

M. l'avocat-général: Le 30 avril n'avez-vous pas détourné une somme de 840 francs qui devait être versée dans la caisse sociale? — R. C'était pour payer une traite de la société qui avait déjà été présentée plusieurs fois. J'avais l'intention de remettre cette somme à Bouvard lorsqu'il aurait payé Lombard, ce que je soupçonnais qu'il ne ferait pas. Et en effet il ne l'a pas payé.

D. Est-ce à l'occasion de la disparition de cette somme que sont venus vos démêlés? — R. Voici ce qui s'est passé: Le soir j'entraî au bureau; Jean-Baptiste Bouvard ferme la porte et veut me faire retirer; je réponds: «Après que vous aurez payé Lombard.» Alors je lui présente à signer un papier contenant la dissolution de notre société et me constituant débiteur. Je refuse de donner ma signature. Aussitôt il me pousse par la tête sur le bureau et me donne des coups de poing; je casse un carreau et je crie: «A l'assassin! Des témoins arrivent et me voient tout ensanglanté.

D. Vous exagérez sans doute les faits. Car, poursuivi par vous, Bouvard, d'abord condamné par défaut à 30 francs d'amende et à 100 francs de dommages-intérêts, a été ensuite acquitté sur son opposition au jugement qui le condamnait. Le 24 août n'avez-vous pas diné plus tôt qu'à l'ordinaire? — R. C'est là un conte de la portière; je dirai ses motifs. Je n'avais pas d'heure fixe pour dîner et si ce jour-là je suis rentré plus tôt, c'est parce qu'étant sorti à cinq heures de chez Bouvard j'avais manqué l'heure de la Bourse.

D. La personne qui vit avec vous n'est-elle pas sortie de bonne heure? — R. Non, Monsieur; elle s'en est allée à six heures et demie.

D. S'il est vrai que vous avez pris le pistolet dans le tiroir du secrétaire, près duquel vous auriez été placé, comment se fait-il qu'on l'ait trouvé près du lit? — R. Cela est possible: la chambre est étroite et le parquet est glissant.

D. Où était placé Bouvard? — R. En face de la cheminée et presque au milieu de la chambre.

D. A quelle distance avez-vous tiré? — R. A bout portant.

M. l'avocat-général: Mais, vous qui avez été militaire, vous devez savoir que lorsqu'une arme est déchargée à bout portant il en reste des traces visibles sur l'objet frappé? — R. C'était à longueur de bras. D'ailleurs un pistolet chargé à balle forcée, avec peu de poudre, sans bourre dessus, ne lance pas de poudre par le canon, le peu qu'il y a s'évapore par la cheminée.

M. l'avocat-général: Mais en admettant même votre version, Bouvard n'avait exercé envers vous aucune violence; vous n'étiez donc pas dans

le cas de légitime défense? — R. Si un ennemi vous attaque, vous n'attendez pas qu'il vous tue pour vous défendre.

D. Mais il n'avait ni arme ni bâton? — R. Je voulais le tenir en respect, et le coup est parti malgré moi.

D. De quel droit attentiez-vous ainsi à la vie d'un homme qui n'avait même rien entre les mains pour vous attaquer? — Bouvard est un homme très violent; il est sujet à caution. Toutes les fois qu'on peut frapper sans qu'on le sache, il le fait. Il doit avoir déjà subi des condamnations pour blessures. Il est d'ailleurs dix fois plus fort que moi. C'en était assez pour que je me misse en défense.

D. Ne saviez-vous pas qu'il était porteur d'un portefeuille contenant des valeurs considérables? — R. Non, Monsieur.

D. Que vouliez-vous faire du bâton que vous avez pris après avoir tiré votre coup de pistolet? — R. J'étais tellement effrayé que, voyant Bouvard s'élancer vers moi, je crus qu'il voulait encore me frapper. Je saisis alors une canne et me retirai dans l'antichambre; mais je le laissai passer devant moi sans le frapper. Je ne voulais pas faire de mal à un homme que j'avais involontairement blessé, ce dont j'ai regret.

D. C'est un regret que vous n'avez pas manifesté d'abord. Car, le lendemain, vous écriviez au sieur Mariage: «Si c'eût été un homme de bien, je l'aurais tué; mais les méchants vivent longtemps.» — R. J'étais irrité alors de ce qu'il avait dit que je l'avais attiré chez moi sous un prétexte pour l'assassiner. Mais, au fond, j'avais regret de l'avoir blessé; et j'avais d'autant plus raison de regretter cela, que les suites n'ont été fâcheuses que pour moi.

D. N'a-t-on pas trouvé sur vous un couteau-poignard? — R. Oui, je le portais toujours. C'est ce qui prouve que je n'avais pas l'intention de faire un mauvais coup, car alors je m'en serais défait.

Un juré: Le pistolet était-il armé quand l'accusé l'a pris dans le tiroir? — R. Non.

D. Et le second? — R. Il était encore désarmé quand on l'a saisi.

M. le président: Faites entrer le témoin Bouvard. (Vif mouvement d'intérêt dans l'auditoire.)

Le sieur J.-B. Bouvard, 42 ans, négociant, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, dépose ainsi:

« Mon frère était associé avec le sieur Boudin pour cinq ans, avec faculté de sortir de la société au bout d'une année s'il le jugeait convenable. Boudin, étant parti en voyage, me donna procuration ainsi qu'à mon frère de gérer en son absence. Voilà comment je fus initié à un commerce auquel j'étais étranger jusqu'alors. Jusqu'au mois d'avril, les choses allèrent bien. Mais à cette époque Boudin, revenu, toucha d'un sieur Varnet une facture de 840 francs qu'il nous cassa. Ayant appris cela de M. Varnet, je m'en plaignis à Boudin qui nia d'abord et ensuite, forcé de convenir du fait, refusa de remettre la somme à la caisse.

« Nous étions dans mon cabinet, où il me disait des choses déshabillées; je lui dis: «Vous ne sortirez pas sans avoir remis cette somme.» Je me levai et me plaçai à la porte pour l'empêcher de sortir, il sauta sur moi et me tira par le collet de mon habit. Je lui donnai un soufflet dont il conserva les marques. A ce moment mon frère entra. Boudin saisit l'instant où je lui expliquais l'affaire pour s'échapper par la porte que j'avais abandonnée. Bientôt après il nous écrivit des lettres de menaces auxquelles nous ne fîmes pas attention, puis il nous lança assignation sur assignation; il obtint même à notre insu de M. le président l'autorisation de mettre le scellé chez nous.

« Un jour il se présente avec M. le juge de paix pour procéder à l'apposition. Nous demandons à aller en référé. Mais Boudin veut qu'un gardien reste à la maison. Il court chercher des agents de police; il n'en trouve pas. Il va au Château-d'Eau chercher des militaires qu'il amène en leur donnant pour prétexte qu'on s'assassine dans la rue Notre-Dame-de-Nazareth. Il amène devant notre porte plus de quinze cents personnes: la rue, l'escalier sont remplis de monde; c'est un scandale épouvantable. Revenus de chez M. le président, qui avait modifié son ordonnance, nous nous expliquons; Boudin avoue qu'il est confus de ce qu'il fait, il m'adresse des excuses. Nous nous arrangeons à l'amiable, et la société est dissoute d'un commun accord. Depuis cependant nous avons continué à avoir des relations de compte à demi, et c'est quelque temps après qu'il vint me proposer un prêt de 25,000 fr. sur consignation à un filateur.

Le 24 août au matin, il vient me parler de cette affaire; à midi il revient et me dit que le filateur devait arriver vers trois heures. Je répondis que je ne pouvais y aller qu'après mon dîner. A cinq heures il vint me dire qu'il attendait le filateur à sept heures. J'acceptai le rendez-vous et j'y allai. Dès que je fus entré je fus étonné de voir de la lumière; je passe dans la chambre à coucher, tenant mon chapeau à la main; il entre dans la cuisine, revient, m'ajuste, tire, et la balle me fracture la mâchoire. Tout cela s'est fait en une minute. Je casse un carreau, j'appelle du secours; Boudin voyant que l'on montait, va prendre un bâton dans un couloir, et me dit: «Va-t'en, canaille, tu veux me frapper.» On va chez le commissaire de police, et là il se pinçait la moustache en riant.

Un juré au témoin: Vous étiez-vous muni de valeurs en allant chez lui? — R. Non; mais il croyait probablement que j'avais mon portefeuille, car il m'avait dit de me munir de valeurs pour terminer le marché; ce que je n'ai pas fait, parce que je voulais connaître l'affaire avant de lâcher mes fonds.

M. l'avocat-général: Aviez-vous parlé à quelqu'un de cette proposition qui vous était faite? — R. J'en avais parlé le matin à Mme Berton, chez qui je mangeais, en prenant mon café.

M. le président: Boudin prétend qu'il était allé chez vous pour régler l'affaire Lombard? — R. Ceci n'est pas vrai.

D. Expliquez-vous sur cette affaire. — R. Je n'étais pas sans le coup de poursuites de la maison Lombard, et je n'avais pas besoin de me rendre chez Boudin pour cette affaire.

Le témoin entre ici dans de longs détails sur les débats qui ont eu lieu entre lui et l'accusé au sujet de leurs affaires commerciales.

D. N'avez-vous fait aucune menace à l'accusé? — R. Aucune.

D. Combien de temps vous a retenu au lit votre blessure? — R. Une vingtaine de jours.

D. Reconnaissez-vous le pistolet? — R. Non, je ne l'ai pas vu; il ne m'en a pas donné le temps, et d'ailleurs je suis un peu myope. J'ai seulement entendu, pendant que l'accusé était dans la cuisine, un petit bruit que j'ai su être depuis produit par l'armement d'un pistolet.

D. Où était-il quand il a tiré sur vous? — R. C'était près du secrétaire? — R. Non, il était derrière la porte, près du lit; j'étais près de la fenêtre, et il y avait entre nous deux une table ronde.

Boudin: J'étais près du secrétaire, et il y avait en effet un petit guéridon entre nous deux.

Le témoin persiste dans ses explications. M. l'avocat-général donne lecture d'un procès-verbal contenant la description de la chambre où s'est passée la scène.

M. l'avocat-général: Témoin, en 1850, vous avez quitté la France; vous avez été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse. Depuis, vous avez purgé votre contumace. On ne manquera pas de citer ces faits pour affaiblir votre témoignage. Donnez quelques explications à cet égard. — R. Depuis l'âge de quatorze ans je suis dans les affaires, j'ai été commis dans les maisons les plus estimables. En 1825, je m'établis rue Mauconseil, où je restai jusqu'en 1850. A cette époque, la révolution bouleversa mon commerce. Je confiai les embarras de ma situation à un homme d'affaires, et je quittai la France pour lui laisser le temps de tout arranger. Je fus condamné pendant mon absence. A mon retour, j'ai purgé ma contumace, mes créanciers ont été enchantés de la manière dont tout s'est terminé. J'aurais pu soustraire des sommes considérables; je ne l'ai pas fait. Je suis un honnête homme.

Le témoin s'explique ensuite sur une affaire Lebrun, à la suite de laquelle il a été l'objet d'imputations graves.

M. Favre: Je demanderai au témoin s'il n'est pas sous le coup d'un contrat d'union et si ses meubles ne sont pas sous le nom d'un autre?

Le témoin: Cela n'est pas.

M. Favre: Je prie M. l'avocat-général de faire apporter à l'audience de demain le dossier de l'affaire suivie correctionnellement contre le sieur Bouvard. Ce dossier constate que le témoin a déclaré à un garde du commerce, nommé Moreau, que ses meubles ne lui appartenaient pas.

Le témoin: C'est une petite chicane que j'ai voulu lui faire, mais cela n'est pas vrai.

M. le président: Après le coup de pistolet, l'accusé est-il revenu sur vous avec un bâton? — R. Non; il a seulement pris un bâton en criant à ceux qui arrivaient que je l'avais frappé, ce qu'ils ne crurent même pas, vu le peu de minutes depuis lesquelles j'étais monté. Boudin a fait un calcul; il s'est dit: Si je tue Bouvard, j'invoquerai le procès correctionnel, l'affaire Lombard, j'arrangerai une scène de désordre, l'on me croira facilement, et je serai délivré de lui.

Un juré: Après la dissolution de la société, quel a été le résultat de la liquidation? Y a-t-il eu des bénéfices? — R. Il n'y a pas eu, à proprement parler, de liquidation; seulement il a été constaté que Boudin était notre débiteur.

Après quelques autres explications qui présentent peu d'intérêt, l'audience est levée à six heures et renvoyée à demain dix heures précises du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 15 janvier.

COALITION DES OUVRIERS FONDEURS EN CUIVRE.

Le 13 novembre dernier, une coalition se forma parmi les ouvriers fondeurs en cuivre. Cette coalition, qui dura trois semaines, jeta la perturbation dans cette industrie, surtout à cette époque de l'année. En effet, la plus grande partie des objets de fabrique de fonderie de cuivre sont des objets de luxe, et à l'approche du jour de l'an la cessation des travaux pouvait faire beaucoup de tort à ce commerce.

Par suite de cette démonstration hostile dix-huit ouvriers fondeurs furent arrêtés et renvoyés devant la police correctionnelle où ils comparurent aujourd'hui. Voici leurs noms:

Jean-François-Adolphe Michel, âgé de vingt et un ans, demeurant rue de Reuilly, 31; Thomas Duplat, vingt-huit ans, rue de Montreuil, 28; Alexandre-François Pignet, trente et un ans, rue de la Tixeranderie, 9; Hippolyte Vigneron, trente-cinq ans, rue Saint-Paul, 16; Marie-Michel Carpentier, vingt-sept ans, rue du Foulard, 17; Charles-François Tombe, vingt-trois ans, rue Pastourelle, 14; Jean-Baptiste-Adrien Nebel, trente-deux ans, rue Louis-Philippe, 15; Louis-Victor Chapeau, trente et un ans, rue de Ménilmontant, 17; Antoine Fayet, quarante et un ans, rue de la Roquette, 3; Jules Neuville, trente ans, rue Saint-Maur, 46; François-Antoine-Honoré Proffit, vingt-quatre ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 56; Joseph Cuny, vingt et un ans, rue Saint-Antoine, 65; Jean Cuny, vingt-trois ans, rue Saint-Antoine, 65; François Cuny, vingt-huit ans, rue Taitbout, 11; Alphonse Lacroix, trente-six ans, rue du Faubourg du-Temple, 71; Antoine Barrot, trente-quatre ans, Grande-Rue de Reuilly, 55; Joseph-Vicias Malplaquet; Chaudron.

Ces deux derniers font défaut.

M. le président: Vous êtes tous prévenus d'avoir fait partie de la coalition des ouvriers fondeurs, à l'effet de faire enchérir les travaux ou de les faire cesser. Vous, Michel, Duplat, Pignet et Vigneron, vous êtes prévenus d'avoir été les instigateurs et les moteurs de cette coalition. Nous allons entendre un témoin que ses affaires obligent à quitter l'audience.

M. Denière, fabricant de bronzes, rue d'Orléans, au Marais: Mes ateliers étaient extrêmement occupés et l'on avait travaillé le dimanche jusqu'à midi, je fus donc fort étonné quand je vis que le lundi aucun de mes ouvriers n'était à sa besogne. Je ne sais pas ce qui les a engagés à quitter; tout ce que je puis dire, c'est que j'avais reçu une lettre anonyme qui me rappelait une lettre de l'année précédente, dans laquelle on demandait une diminution de travail de 2 heures par jour. Dans celle-ci, on s'appuyait du refus fait à la demande formulée dans la première, et on prenait en outre pour prétexte l'insalubrité des mes ateliers. Quelques jours se passèrent sans que les travaux reprissent leur cours. Je dis alors à mon chef d'atelier d'engager quatre de mes ouvriers à venir s'expliquer avec moi.

M. le président: Quels sont les quatre ouvriers qui se sont rendus à votre appel?

Le témoin: Ce sont les nommés Vigneron, Chapeau, Bussière et Gachot. Quand ces messieurs eurent pris place j'employai tous les raisonnements les plus sages, les exhortations les plus paternelles pour leur faire entendre raison; je leur ai fait comprendre qu'ils étaient mus par une autre pensée qu'une diminution de travail; quant au reproche d'insalubrité adressé à mes ateliers, je puis affirmer que ce sont peut-être les plus sains qu'il y ait à Paris. Je leur fis entendre qu'une demande d'augmentation déraisonnable ferait le plus grand tort à notre industrie, qui est surtout une industrie de luxe, et dont l'étranger cherche à s'emparer. Ils ne se sont pas rendus à mes raisons. Je finis par leur dire que je ne voulais pas consentir à la diminution du travail.

M. le président interroge ensuite M. Denière sur la part que chacun des prévenus a prise aux faits qui motivent la poursuite. Après avoir entendu les explications de M. Denière, M. le président le félicite, au nom du Tribunal, sur la conduite qu'il a tenue dans toute cette affaire.

M. le président interroge chacun des prévenus.

On entend un grand nombre de témoins; aucune de ces dépositions ne présente d'intérêt; ce sont tous des maîtres fondeurs qui déclarent que les travaux ont cessé chez eux pendant quinze jours ou trois semaines.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, requiert contre Michel, Duplat, Pignet et Vigneron l'application des peines portées contre les moteurs de coalitions et contre les autres prévenus, l'application de la loi.

M. Ferdinand Barrot présente la défense de tous les prévenus.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer; il rentre au bout d'un quart d'heure et condamne Michel à huit mois de prison, Duplat à trois mois, Pignet et Vigneron à deux mois; Chapeau, Nebel, Carpentier, Malplaquet et Chaudron à un mois; les trois frères Cuny et Lacroix à dix jours; Fayet, Neuville, Proffit, Barrot et Tombe à cinq jours de la même peine.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JANVIER.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, a cassé, pour violation de la loi du 3 juillet 1840, l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris en faveur de MM. Crespel, Delille, fabriciens de sucre à Arras, contre l'administration des contributions indirectes. Nous donnerons le texte de cet arrêt, qui intéresse vivement la fabrication du sucre indigène.

— La loi du 25 juin 1841 porte dans son article 1^{er}: Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves à cri public soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

L'article 7 de la même loi porte contre les contrevenants à cette prohibition une amende de 50 francs à 3,000 francs, la confiscation des objets ainsi vendus sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

Le Tribunal de police correctionnelle, 6^e chambre, a eu aujourd'hui, pour la première fois, à s'occuper de cette question qui, on

le sait, a tenu pendant longtemps la jurisprudence incertaine, et qui, au sein des chambres, a récemment rencontré des opinions opposées.

Sur la plainte de M. *** M. Sageret, ébéniste-marquetier, a été traduit devant le Tribunal comme ayant fait vendre des meubles neufs sans l'autorisation du Tribunal de commerce.

Pour sa défense, le prévenu principal, M. Sageret, a soutenu en fait que les meubles qu'il avait fait vendre n'étaient pas neufs, mais composés de parties neuves et de parties anciennes.

Le Tribunal, dans l'intérêt de la vérité, a cru devoir entendre deux experts. L'un d'eux a déclaré que parmi les objets saisis la plupart étaient neufs.

M. de Royer, avocat du Roi, en persistant dans la prévention, a soutenu que la loi devait s'étendre des marchandises neuves proprement dites aux marchandises vieilles remises à neuf et destinées au commerce pour être revendues par un homme qui fait son métier de pareilles restaurations.

Quant à l'excuse de bonne foi invoquée par M. Bonnefond, M. l'avocat du Roi, tout en proclamant la haute probité et la position parfaitement respectable de cet officier ministériel, a pensé qu'elle n'était pas admissible.

M. Dupin et Vervoort, avocat des prévenus, après la défense, en fait et en droit de leurs clients se sont élevés avec force contre l'extension que le ministère public voulait donner à une loi qui déjà restrictive de sa nature ne saurait être étendue sans danger.

Le Tribunal, après une courte délibération, a remis la cause à quinzaine pour prononcer le jugement.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, a statué en son audience du 15 janvier sur le pourvoi des sieurs Camboulive et Gailhard, condamnés à la peine de dix ans de réclusion avec exposition par arrêt de la Cour d'assises de l'Ariège, du 25 novembre dernier, pour crime d'incendie.

Le principal moyen, développé à l'audience par M. Lanvin, avocat des demandeurs, était tiré d'une violation des articles 315 et 317 du Code d'instruction criminelle et d'une fausse application de l'article 269, résultant de ce que le président de la Cour d'assises avait pris sur lui, sans que les accusés l'aient demandé, d'entendre, à titre de renseignement et sans prestation de serment, le sieur Dacap, témoin cité à la requête du procureur du Roi, mais non compris dans la liste des témoins notifiée aux accusés, ni dans celle présentée à l'audience.

Ce moyen a été combattu par M. l'avocat-général Delapalme qui a conclu au rejet du pourvoi; mais la Cour, après un très long délibéré, a adopté les principes plaidés par M. Lanvin et, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, elle a cassé les débats, la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation.

— Aujourd'hui dimanche, 16 janvier, aura lieu le quatrième bal de l'Opéra-Comique. Les personnes qui ont retenu des loges à salon sont priées de faire retirer les coupons avant midi, autrement on en disposerait. Strauss fera exécuter deux valses et quatre quadrilles nouveaux. Les portes ouvriront à minuit précis.

— A la Gaité on représente, depuis quelques jours, un drame qui a pour fond une des causes célèbres du siècle dernier. La Voisin est une pièce tout à la fois intéressante et dramatique; elle est jouée avec un grand ensemble par les premiers acteurs de ce théâtre.

NOUVELLE DÉCOUVERTE. — Impression continue en taille-douce, appliquée aux tissus de soie et coton.

Monsieur, Je vous prie de vouloir bien informer le public que j'ai cédé à une maison de gros mes droits pour l'impression sur foulards des cartes géographiques des départements, composant le Grand Atlas de France, approuvé par le conseil royal de l'instruction publique. En conséquence, c'est à tort qu'on s'adresse journellement dans mes bureaux pour se

procurer les cartes sur foulards. Cet article se trouve exclusivement chez MM. les marchands de nouveautés et dans tous les magasins de bonneterie de Paris.

Je profite de cette circonstance pour annoncer que l'on peut avoir sur foulards les cartes générales d'Europe, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique, Maopomonde, Colonies françaises, Alger, cartes routières de France, le plan de Paris, de Fatout avec les monuments, les environs de Paris avec les fortifications, et enfin les 86 départements de France. On peut aussi se procurer les 30 petites cartes de l'Atlas de géographie ancienne et moderne, deux Vues de l'Arc-de-Triomphe, la Vierge, de Raphaël et l'Assomption, du Poussin: le tout imprimé sur beau tissu de Chine, avec bordures rouges imprimées à Jouy.

Tous les sujets compris dans cette nomenclature peuvent être tirés par le nouveau procédé d'impression continue en taille-douce; et, en s'adressant aux bonnes maisons de nouveautés de Paris ou des départements, on est certain de pouvoir se procurer ces foulards scientifiques en moins de quinze jours quel que soit le nombre que l'on désire. La maison Susse a fait faire des écrans et des stores avec les mêmes sujets. Agréer, etc.

— LIQUEUR DE TABLE. — Nous recommandons, d'après notre propre expérience, la liqueur stomacique et cordiale du docteur Edwarc Barry. Cet excellent élixir, d'un prix peu élevé (3 fr. 50 c.), occupe le premier rang parmi les liqueurs de table; son goût délicieux est aussi suave que son arôme. Il convient aux estomacs froids dont les fonctions vitales ont peu d'énergie et qui ont besoin d'un stimulant pour exciter avec régularité leurs fonctions digestives.

L'emploi journalier de la liqueur de Barry dissipe en peu de semaines la mélancolie, la stérilité, l'impuissance et l'hypocondrie nerveuses, donne du ton et des forces aux vieillards, et convient spécialement à ceux qui font de longs voyages en mer et qui craignent le scorbut. Quand on est en bonne santé, on prend un ou deux verres d'Elixir de Barry pur après son déjeuner ou après son dîner.

Dépôt chez Corcellet, à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 104.

ARTICLES DE BUREAU. — AVIS AU COMMERCE. — MM. Susse frères, place de la Bourse, 51, à Paris, viennent d'être nommés entrepositaires généraux pour la France, la Belgique, la Hollande, l'Allemagne, et l'Italie, des articles de bureau dont ci-joint la nomenclature:

1° Crayons gradués de Wattson, prix 2 fr. le paquet et 20 c. la pièce; crayons non gradués, sans numéro, 1 fr. le paquet et 10 c. le crayon.

2° Plumes métalliques de Bookmann, qui se vendent suivant leur qualité, 30 c. la carte, 1 fr. et 1 50 c.; celles dorées, 2 fr. 50 c.; en boîte, 5 fr. et 5 fr.

3° Encre royale de Johnson, qui se vend en courtines de 50 c., en bouteilles de 50 c., 80 c., et 2 fr. le litre, mesure exacte.

En conséquence, ils préviennent MM. les négociants et commissionnaires qu'ils sont autorisés à leur accorder sur les prix la remise habituelle du commerce, l'escompte au comptant, et qu'en outre ils s'engagent à publier dans les journaux le nom de tous ceux qui leur adresseront une commande, quelque minime qu'elle soit. Cette expédition sera accompagnée d'un tableau indicatif des objets mis en vente remis sans frais.

On devra adresser les demandes franco, en les accompagnant d'un mandat sur Paris, en ayant soin d'indiquer les endroits où les objets devront être remis; comme ils sont peu volumineux, on devra profiter d'une occasion pour se les procurer franco.

Dépôt central, place de la Bourse, 51.

— RHUMES. — La PATE DE NAFÉ, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les RHUMES, se vend rue Richelieu, 26.

— RHUMES ET AFFECTIONS DE POITRINE. On ne saurait trop se prémunir en cette saison contre ces légers rhumes qui sont souvent le prélude d'une fluxion de poitrine, de la phthisie pulmonaire. On croit donc bien faire en indiquant les moyens de prévenir le mal. On dira avec MM. Bouillon-Lagrange, Roux, Richerand, Jobert de Lamballe, Marchand, Colombat de l'Isère (médecins), qu'au nombre des préparations pectorales annoncées jusqu'à ce jour, la pâte balsamique au mou de veau, de Dégénétais, se distingue éminemment, tant par sa saveur agréable que par ses propriétés calmantes et adoucissantes. Cette préparation, loin d'avoir le goût et l'aspect repoussant d'un médicament, a l'apparence et la saveur d'un bonbon. Elle a pour propriété incontestable de combattre puissamment les toux opiniâtres, les affections de poitrine; de faciliter l'expectoration, et de n'être point échauffante. Cette pâte se vend 1 fr. 50 c. et 2 fr. la grande boîte. Chez Dégénétais, pharmacien, rue St-Honoré, 327, et chez Trablitt, rue J.-J. Rousseau, 21. Le sirop pectoral de Dégénétais se vend 2 fr. 25 c.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Le Code de la Construction et de la contiguïté, par M. D. Perrin, est un ouvrage utile, indispensable même aux officiers ministériels, aux juriconsultes et aux propriétaires. Sa seconde édition a été considérablement améliorée.

— Il est peu de famille dont quelques membres, jeunes ou âgés ne s'amuse pendant les longues soirées d'hiver, à tuer le temps ou à interroger l'avenir en faisant des patientes. Le joli petit volume que vient de publier Mme de F***, sous le titre de Livre de Patientes, et dans lequel se trouvent réunis et expliqués tous les jeux de ce genre, a, ce qui manque à beaucoup d'ouvrages, le mérite de l'a-propos. Nous nous faisons un plaisir de l'indiquer à nos lecteurs. (Voir aux Annonces.)

— La France musicale, rue Neuve-St-Marc, a un succès qui est justifié par la direction et l'admirable rédaction de cette feuille, par les

grandes et belles publications musicales qu'elle donne et par ses concerts, qui ont une réputation européenne. Les derniers numéros renferment des articles très remarquables. Citons entre autres: La Vérité sur la Reine de Chypre, par M. Castil-Blaze; le Musicien, par M. Castil-Blaze; deux articles sur le Stabat de Rossini, par M. Adam; de la musique de la Salpêtrière, par M. F. Wey; Histoire de l'Opéra-Comique, par Ph. de la Madeleine; le Concert de Mme Monpou, par Escudier; la Vestale, par C. Merraui, et Une Ressemblance de l'autre monde, par L. Lespès, etc., etc. Tous les abonnés reçoivent, en dehors du journal et gratis pour 500 francs de musique inédite des plus grands maîtres: 150 francs immédiatement, 150 francs dans le courant de l'abonnement.

— Les dernières actions de la Gazette de la Jeunesse sont en ce moment très recherchées, et la raison est facile à comprendre. Le succès de ce journal est certain et assuré! Il n'existe plus de chance à courir, car jamais publication périodique n'a eu en si peu de temps d'aussi immenses résultats.

Les actions de la Gazette de la Jeunesse sont aujourd'hui le plus beau et le plus productif placement que puissent faire les capitalistes.

Commerce. — Industrie.

— Les MAGASINS de M. SASIAS, tailleur, rue Nve-des-Petits-Champs, 59, au premier, doivent être particulièrement recommandés au commencement de cette saison. Il offre un choix varié d'étoffes nouvelles; on trouve, en outre, dans cet établissement, la spécialité des paletots vigogne, camelots, burnous, mascara, entièrement doublés de fourrures, 90 fr., draps et nouveautés des meilleures fabriques, beaux paletots castor à 70 fr.; robes de chambre, et le VÉRITABLE MAC-INTOSH.

— Le vin est, sans contredit, une des marchandises qui causent le plus d'embarras à l'acheteur, car il n'a pas toujours toutes les connaissances nécessaires pour en apprécier la bonne ou mauvaise qualité, et est continuellement placé dans la nécessité d'avoir confiance dans la moralité de son fournisseur. Nous croyons donc être utiles à lecteurs en leur recommandant, pour leurs approvisionnements de vins, les vastes magasins de la SOCIÉTÉ ŒNOPHILE, rue Montmartre, 171.

Cet établissement, fondé depuis cinq ans par 80 propriétaires, offre au public toutes garanties désirables; tirant directement du vignoble, il est un véritable entrepôt de confiance où le consommateur est toujours assuré d'avoir du vin vieux naturel et exempt de tout mélange.

Disons aussi que son système de vente satisfait à toutes les conditions de fortune, puisque les vins ordinaires de très bonne qualité n'y sont cotés qu'à 40 et 50 c. la bouteille et plus; 70, 80 fr. et plus la feuille; 110, 120 fr. et plus la pièce des bons crus de la Bourgogne et du Bordelais.

C'est en un mot une maison de confiance dont le succès pourrait se résumer par ces mots de comptoirs: VENDRE BON POUR VENDRE BEAUCOUP; VENDRE BEAUCOUP POUR VENDRE BON MARCHÉ. Cette maison n'a qu'une seule succursale, rue de Poédon, 50.

Seuls divers.

— La fashion apprendra avec plaisir que le coiffeur par excellence, Bouchereau, rue St-Marc, 13, à l'angle de la rue Vivienne, vient de s'adjoindre comme associé son plus ancien élève, Henri Brochand. Ce jeune artiste nous a paru posséder l'art du coiffeur à un suprême degré, et nous croyons rendre un véritable service aux personnes qui tiennent à avoir une coiffure gracieuse et bien adaptée à leur physionomie, en leur recommandant l'établissement si habilement dirigé par M. Bouchereau.

— Le numéro 185 du journal l'Office de Publicité (1) contient les articles suivants:

Des Assurances sur la vie (15^e article, 2^e série). — Des Assurances contre l'incendie (15^e article, 2^e série). — Les onze Compagnies autorisées, le sieur Nicolas directeur de la Société mutuelle immobilière de Dijon (Côte-d'Or) et MM. les maires de Joigny et d'Avallon (Yonne). — Les Sociétés mutuelles: la Parisienne. — Les Compagnies générales d'assurances viagères l'Union et la Royale (1^{er} article). — Des assurances maritimes et de ses sinistres (1^{er} article). — Des Loteries étrangères. Fuld, Broucker et autres spoliateurs. — Florerie littéraire, bibliographique et postale. — Régénération de la commandite. — S'imposer ou s'informer. — De la Diffamation. — Correspondance. — Répertoire moral du notariat (49^e article). — La Gervaisienne de Provins. — Des Salles d'asile. — Etrennes à J. Laffitte. — Revue de la semaine: Indignation; Comptoir d'escompte et son gérant Lançon; Bains de douches à la vapeur, Armengaud, le Libérateur, éclairage Lacarrière; Souscripteurs de la Compagnie royale la Plâtrière du Midi; Serpente de Sainte-Anne, ex-notaire et gérant de commandite cumular; Passage de l'Industrie et le caissier Prieur; Mines de Fergues, la Société Béjot, Bateaux Cavé, Cuir forts de Sterlingue. Caisse fraternelle, Canal d'Aire, la Bienfaisance, la Prévoyance, les deux Palladium, la Papeterie d'Essonne, la Société Fourragère, la Réforme industrielle. — Faillites: Sinistres. — Question des sucres. — Rails-ways français et étrangers. — Nécessité de remplacer les tuyaux en plomb par ceux en fer creux. — Agriculture (3^e article). — Faits divers: Bibliographie. — Annonces.

— MM. les actionnaires de la compagnie LA SALAMANDRE sont prévenus que les intérêts du deuxième semestre 1841 seront payés à bureau ouvert au siège de la compagnie, place de la Bourse, n. 8, à partir du 31 janvier courant, conformément aux statuts.

(1) Journal général des compagnies d'assurance, du commerce, de l'industrie, des forges, d'agriculture; race bovine, des banques, etc. Prix de l'abonnement: 47 fr. par année; 9, boulevard Montmartre, où on délivre pour le prix de 25 c., la nomenclature de la presse périodique, ainsi que le tableau général des sociétés par actions, avec cote de leurs valeurs réelles. — Affranchir.

A PARIS, CHEZ FOURCHET, rue des Grés-Sorbonne, n. 8. CODES DES CONSTRUCTIONS ET DE LA CONTIGUÏTÉ, A PARIS, CHEZ Paul DUPONT, rue de Grenelle-St-Honoré, 55. GUIDE PRATIQUE PETITE VOIRIE, et avec les LOIS des 25 MAI 1838 sur la PORTÉE de tout le monde, et en rapport avec la LÉGISLATION sur la GRANDE et la PETITE VOIRIE, et avec les LOIS des 25 MAI 1838 sur la COMPÉTENCE DES Juges de PAIX, et 3 MAI 1841 sur l'EXPROPRIATION pour CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. Par M. L. PERRIN, juriconsulte. — 2^{me} EDITION, totalement refondue et favorablement accueillie des MINISTÈRES de l'INTÉRIEUR, de la JUSTICE et des TRAVAUX PUBLICS, etc. — Ouvrage indispensable aux Notaires, aux Avoués, à tous les Officiers ministériels, aux Juriconsultes et aux Propriétaires. — Un vol. in-8: 9 francs. — Cet ouvrage se trouve aussi à Bordeaux, au cabinet de l'AUTEUR, chez M. BERNIER, rue des Ayres, 45. DE LA FORTUNE PUBLIQUE EN FRANCE et DE SON ADMINISTRATION, par L. A. MACAREL, conseiller-d'Etat, professeur adjoint de Droit administratif à la Faculté de Paris, et J. BOULATIGNIER, maître des requêtes au Conseil-d'Etat. — Six volumes in-8, dont TROIS sont EN VENTE. — Prix de chaque volume, 8 fr.

150 francs de musique des plus grands maîtres donnée pour rien à toutes les personnes qui s'abonneront d'ici au 25 janvier, délai de rigueur.

LA FRANCE MUSICALE,

Cédant à la demande générale, a consenti à prolonger jusqu'au 25 de ce mois la distribution des primes extraordinaires qu'elle donne à ses abonnés. Ainsi nous prévenons nos lecteurs que moyennant un abonnement de 24 fr., 28 fr. pour la province, ils recevront encore:

1° LA FRANCE MUSICALE, charmant journal paraissant tous les samedis et rédigé par MM. CASTIL-BLAZE, AD. ADAM, TH. LABARRE, ZIMMERMAN, F. WEY, ESCUDIER FRÈRES, TH. GAUTHIER, LEO LESPES, STEPHEN DE LA MADELAINE, MANUEL GARCIA, MERRUAU FRÈRES, etc., etc.; 2° CENT CINQUANTE FRANCS DE MUSIQUE donnée de suite et composée d'œuvres inédites de MM. ROSSINI, AUBER, ADAM, HALEVY, A. THOMAS, H. MONPOU, TH. LABARRE, NIEDERMEYER, Mlle L. PUGET, MM. A. DE BEAUPLAN, P. BARROILLET, AD. BOIELDIEU, etc., etc., et de MM. KALKBRENNER, BERTINI, CHOPIN, WOLFF, OSBORNE, A. DE KONTSKY, pour le piano; 3° DOUZE PORTRAITS D'ARTISTES CÉLÈBRES; 4° un SOLFÈGE INÉDIT écrit par MOZART lui-même; 5° un QUADRILLE de MUSARD; 6° un FAC-SIMILE de ROSSINI; 7° des BILLETTS D'ENTRÉE à tous les Concerts de la FRANCE MUSICALE (ces billets, qui sont délivrés au moment du paiement de la souscription, valent plus que le prix de l'abonnement); 8° enfin 50 NOUVEAUX OUVRAGES DE CRANT OU DE PIANO qui leur seront délivrés pour rien dans le courant de l'année.

On s'abonne rue Neuve-Saint-Marc, 6, à Paris. Ne pas confondre les primes données par la FRANCE MUSICALE, composées d'œuvres inédites des premiers compositeurs, avec certains ouvrages de rebut que l'on donne au public pour débarrasser les magasins d'articles hors de vente.

NOTA. Envoyer un bon sur la poste ou sur une maison de Paris. Baillière, rue de l'École-de-Médecine, 17. GUIDE PRATIQUE Pour l'étude et le traitement des MALADIES DE LA PEAU, Par GIRAudeau DE ST-GÉRAVAIS. Visible de 10 à 5 h., rue Richer, 6. Un volume in-8 avec 40 sujets gravés sur acier. Prix: 6 fr. Après avoir passé en revue les classi-

fications de Willan, Alibert, Rayer, Gilbert, Cazenave et Schedel, l'auteur décrit les inflammations exanthémateuses, vésiculeuses, bulleuses, pustuleuses, papuleuses, squameuses, tuberculeuses, maculeuses, et enfin les syphilitiques, et il termine par un formulaire spécial destiné aux médecins et aux gens du monde. — Les journaux de médecine ont rendu un compte avantageux de cet ouvrage.

Avis divers. ASSURANCES MILITAIRES. CLASSE 1841. MAISON BELLAIRE, Rue des Prouvaires, 38, près l'église St-Eustache. On ne paie qu'après libération définitive.

PAU DE PRODHONNE PHARM. BREV. DU ROI. R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix: 3 fr. MALADIE SECRÈTE, DARTRES, Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADÉMIE de médecine. Il consulte rue des Prouvaires, 10, à Paris, et expédie.

AU FLACON D'OR, CHEZ MARTEL, PARFUMEUR, RUE DAUPHINE, 20. BENZAMIDE Précieux cosmétique pour embellir le teint, adoucir la peau et la préserver de boutons, hale, gerçures et rousses. Dépôt chez FAGUER LABOULLE, rue Richelieu, 93. INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

CAUTÈRES SANS DOULEUR, De Leperdier, pharmacien, adoucissants, à la guimauve, suppuratifs au garou, se délivrent gratis pour essais. Faubourg Montmartre, 78. LACTATE DE FER. PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. CHEZ TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 24.